

**RÈGLEMENT (CE) N° 2489/98 DE LA COMMISSION****du 18 novembre 1998****fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de whisky espagnol pour la période 1998/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3098/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2825/93 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées, affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur la base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de cette boisson spiritueuse; que, sur la base des informations fournies par l'Espagne et relatives à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997, cette période moyenne de vieillissement en 1997 était de quatre ans pour le whisky espagnol; qu'il y a lieu de fixer les coefficients pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant que l'article 10 du protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>(3)</sup> exclut l'octroi des restitutions à l'exportation vers le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège; que, en conséquence, il y a lieu, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2825/93, d'en tenir compte dans le calcul du coefficient pour la période 1998/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999, les coefficients visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2825/93, applicables aux céréales utilisées en Espagne à la fabrication du whisky espagnol, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 258 du 16. 10. 1993, p. 6.  
<sup>(2)</sup> JO L 328 du 20. 12. 1994, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 1 du 3. 1. 1994, p. 1.

## ANNEXE

## Coefficients applicables en Espagne

Période d'application	Coefficient applicable aux céréales utilisées dans la fabrication du whisky espagnol, catégorie A
Du 1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999	0,0054